

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-3987-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO (GAZ MÉTRO)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

Intervenante

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à la décision procédurale D-2016-179 rendue le 18 novembre 2016, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de Gaz Métro.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. En phase 1 du dossier tarifaire 2018, Gaz Métro demande à la Régie de :
  - reconduire les mesures d'allègement réglementaire pour les années 2018 et 2019;
  - approuver des modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable (GNR) et/ou en gaz naturel dédié au transport;
  - approuver sa proposition relativement aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées; et
  - approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.
9. La FCEI souhaite intervenir sur deux de ces thèmes, soit les modifications aux Conditions de service et Tarif et les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.
10. Concernant la combinaison de services, Gaz Métro souhaite permettre à des clients de recourir simultanément aux services de transport ou de fourniture du distributeur pour une partie de leur approvisionnement et au service de transport ou de fourniture fourni par le client pour le reste de leur approvisionnement.
11. Actuellement, les clients doivent choisir l'une ou l'autre de ces options, mais ne peuvent choisir les deux. La FCEI a certaines interrogations face à cette proposition.

12. D'abord, elle n'est pas convaincue de sa nécessité, en particulier en ce qui concerne le GNR. A priori, il semble qu'un résultat similaire à celui recherché pourrait être obtenu par une transaction financière directe, portant sur les attributs environnementaux du gaz naturel renouvelable, entre le producteur de GNR et le client.
13. La FCEI s'interroge également sur la logique permettant de limiter cette proposition aux clients s'approvisionnant en gaz naturel dédié au transport versus n'importe quel autre client qui utilise également le gaz naturel comme intrant dans son processus de production.
14. Finalement, la FCEI se questionne quant à l'application des règles de migration aux services de transport et de fourniture si les modifications proposées par Gaz Métro devaient être approuvées.
15. Concernant les caractéristiques du contrat d'entreposage, la FCEI souhaite obtenir des précisions sur l'évaluation de la capacité d'injection de  $837 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$  visée par la demande. A priori, la FCEI n'est pas convaincue par l'évaluation du niveau et de la nature du besoin identifié par Gaz Métro.
16. L'un des avantages de l'entreposage énoncé par Gaz Métro est la mitigation du risque financier lié à l'écart de prix été/hiver. Selon la FCEI, ce risque est plus important vers la fin de la saison hivernale (février et mars), qu'au début. Bien que le prix du gaz naturel puisse ponctuellement connaître des hausses importantes lors des journées de grande demande en décembre ou janvier, la FCEI estime qu'une hausse soutenue des prix est très improbable sur cette période.
17. Par contre, le risque d'une hausse soutenue des prix est plus probable lorsqu'ils résultent de la rareté de la molécule en réserve, ce qui est plus probable en fin de saison hivernale.
18. Or, la FCEI constate qu'en 2017, 65% des retraits sont prévus en décembre et janvier et que seulement 3% des retraits sont prévus en mars.
19. La FCEI estime qu'un profil prévoyant davantage de retrait en février en mars et moins en décembre et janvier protégerait mieux la clientèle des fluctuations du prix du gaz naturel. Elle souhaite questionner Gaz Métro sur la faisabilité et les coûts associés à un profil de retrait plus tardif.

## **V MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

20. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
21. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.

22. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me Pierre-Olivier Charlebois**

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5291 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

**M. Antoine Gosselin**

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

## VI. CONCLUSION

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 1<sup>er</sup> décembre 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin



---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,**  
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI

---

**Copie conforme**